

Comment documenter la rémunération variable d'un salarié ?

Réponse courte

Par les objectifs et par le calcul, tous deux écrits. L'article L.121-4 range parmi les mentions obligatoires du contrat la rémunération, « y compris le salaire de base et, le cas échéant, tous les compléments de salaire, les accessoires de salaires, les gratifications ou participations éventuellement convenues **qui devront être indiqués séparément** », ainsi que la périodicité et les modalités de versement.

Le décompte mensuel prend le relais : l'article L.125-7 impose un décompte exact et détaillé du mode de calcul du salaire, ce qui couvre les éléments variables versés.

Ce qui manque le plus souvent n'est ni le principe ni le versement, mais le **lien entre les deux** : les objectifs fixés pour la période, la mesure de leur atteinte et le calcul appliqué. Sans ces trois pièces, l'employeur ne peut ni justifier un montant réduit, ni écarter la réclamation portant sur la différence.

Définition

La **rémunération variable** dépend d'un résultat, d'une performance ou d'un événement. Elle se distingue du salaire de base par son caractère conditionnel, non par sa nature juridique.

L'**usage** est le risque propre à ce domaine : un avantage général, constant et fixe, versé selon des règles stables, devient une source d'obligation indépendamment de tout écrit.

Conditions d'exercice

Trois pièces doivent exister pour chaque période, et chacune se prépare à un moment différent.

Pièce	Moment	Base
Clause contractuelle	À l'engagement ou par avenant	<u>L.121-4</u> , paragraphe 2, point 7°
Objectifs de la période	Avant le début de la période concernée	Régime contractuel
Mesure de l'atteinte	À l'échéance	Régime contractuel
Calcul appliqué	Au moment du versement	<u>L.125-7</u>
Décompte de salaire	Mensuel, avec le dernier versement	<u>L.125-7</u>
Modification des règles	Avenant signé ou procédure de <u>L.121-7</u>	<u>L.121-4</u> , paragraphe 4, et <u>L.121-7</u>

Modalités pratiques

Les objectifs se fixent avant, jamais après : des objectifs communiqués en fin de période ne peuvent pas fonder une réduction.

Geste	Marche à suivre
Fixation	Communiquer les objectifs par écrit avant le début de la période
Moyens	Documenter les moyens associés, souvent invoqués en cas de contestation
Mesure	Conserver les données ayant servi à apprécier l'atteinte
Calcul	Détailler la formule appliquée au moment du versement
Décompte	Faire apparaître l'élément variable séparément
Modification	Passer par un avenant ou la procédure de L.121-7 , jamais par une note

Pratiques et recommandations

Les objectifs fixés en retard sont la faiblesse la plus fréquente. Une clause qui subordonne la prime à l'atteinte d'objectifs suppose que ceux-ci aient été portés à la connaissance du salarié en temps utile ; à défaut, la réduction se discute et le montant intégral se réclame.

L'indication séparée des éléments variables est une exigence du texte, pas une commodité. Une prime fondue dans le salaire de base rend le calcul invérifiable, et ce défaut se retourne contre l'employeur lorsqu'il doit justifier un montant.

La répétition crée l'obligation. Une prime versée chaque année à l'ensemble du personnel, calculée selon la même méthode, réunit les critères de l'usage — général, constant, fixe — et ne peut plus être supprimée sans dénonciation régulière.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.121-4</u> , paragraphe (2), point 7° du Code du travail	Rémunération, compléments, accessoires et gratifications indiqués séparément
Article <u>L.125-7</u> du Code du travail	Décompte exact et détaillé du mode de calcul du salaire
Article <u>L.121-4</u> , paragraphe (4) du Code du travail	Modification des mentions par écrit signé des deux parties
Article <u>L.121-7</u> du Code du travail	Modification unilatérale d'une clause essentielle
Article <u>L.221-2</u> du Code du travail	Prescription triennale de l'action en paiement des salaires
Article 16 du Code de commerce	Conservation des pièces de paie pendant dix ans

Trois pièces par période : objectifs communiqués avant, mesure de l'atteinte, calcul appliqué. Les éléments variables doivent figurer séparément sur le décompte, faute de quoi le montant devient invérifiable.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.